

Dossiers de demandes de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc aux lieuxdits « Catreille » à AYGUETINTE et « Haret » à BEAUCAIRE soumis à enquête publique.

N° du dossier : PC 032 024 18 A 1001 à AYGUETINTE et PC 032 035 18 A1002 à BEAUCAIRE

Composition du dossier d'enquête.

Extrait de l'article R123-8 du code de l'environnement modifié par décret n°2017-626 du 25 avril 2017 art.4 :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme :

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

NOTA :

Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;

- aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;

- aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance.

I) Rappel de l'opération

Le projet porté par la CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE CATREILLE consiste en la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol à cheval sur les communes d'Ayguetinte et de Beaucaire ;

La demande de permis de construire a été déposée le 27 février 2018 en mairie de chacune des communes concernées.

La centrale sera constituée de 11 520 modules photovoltaïques, de 2 postes de transformations (locaux onduleurs) et un poste de livraison, un parking de 550m² et une clôture de 1240 mètres linéaires, pour une surface clôturée totale de 7Ha.

II) La mention des textes qui régissent l'enquête publique

En application de l'article R122-2 du code de l'environnement et son annexe I. – Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L.122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.

Rubrique Energie - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

- Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc. : projet soumis à évaluation environnementale
- Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc. : projet soumis à examen au cas par cas

Ce projet développant une puissance de 5 011 kWc et s'étendant sur une superficie de 7Ha est soumis à évaluation environnementale

III) Insertion de l'enquête dans la procédure administrative

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de permis de construire, le projet a été soumis pour avis à :

- la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAE) d'Occitanie,
- la Commission départementale de préservation des espaces naturels , agricoles et forestiers ;
- la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation site et paysages,

Le projet ne nécessitant pas d'être alimenté en eau et électricité, l'avis des gestionnaires de réseaux n'est pas requis.

Le maire d'Ayguetinte gestionnaire de la voie publique à partir de laquelle le terrain sera desservi a émis un avis favorable à l'accès envisagé dans son avis en date du 09 mars 2018.

Les maires des communes d'Ayguetinte et de Beaucaire ont émis un avis favorable au projet le 9 mars 2018.

Lorsque le permis de construire ou d'aménager est soumis à enquête publique en application de l'article R123-1 du code de l'environnement, celle-ci est organisée par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

L'autorité compétente saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif.

Un arrêté de l'autorité compétente prescrit l'ouverture de l'enquête publique et indique, notamment :

- l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- l'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;
- les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- la durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

Publication de l'avis d'enquête publique

Un avis est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Cet avis est également publié 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

- dans la ou les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur doit rendre son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision

En application de l'article R423-32 du code de l'urbanisme, « dans le cas...où le permis ne peut être délivré qu'après enquête publique, ..., le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur. »

En conséquence, au terme de l'enquête, la(les) décision(s) pouvant être adoptée(s) par le Préfet relative(s) à la (aux) demande(s) de permis de construire ou d'aménager présentée(s) par **la SARL CENTRALE SOLAIRE DE CATREILLE pour la réalisation** d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à **250kWc sur 7 ha** (surface clôturée) interviendra dans les deux mois qui suivront la réception du rapport du commissaire enquêteur.

L'article R. 424-2 prévoit que, « par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants : « Enquête publique »

Les travaux de construction ou d'aménagement pourront débuter dès la délivrance du permis de construire ou d'aménager.

